

## CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

DECISION N° 1208 DU 25 SEP. 2020

### DECISION D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

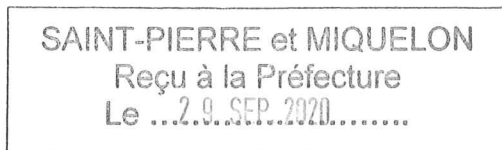
#### Le Président du Conseil Territorial

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le règlement d'urbanisme local modifié, adopté par le Conseil Général par délibération n° 28.85 du 27 juin 1985 ;
- VU les délibérations n° 32.97 du 17 mars 1997 et n° 93.03 du 17 juillet 2003 modifiées, approuvant le plan d'urbanisme de Saint-Pierre ;
- VU la délibération n° 290/2009 du 26 novembre 2009 modifiée prescrivant la publication du plan d'urbanisme de Saint-Pierre ;
- VU la délibération n°58/2016 du 12 février 2016 adoptée par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon portant sur la prescription de l'élaboration du Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme de Saint-Pierre et Miquelon (STAU) ;
- VU l'arrêté n°559 du 28 septembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) ;
- VU la délibération n° 303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au conseil exécutif ;
- VU la demande d'autorisation de construire relative à la rénovation des façades et couvertures ainsi que la construction d'un abri tambour façade Ouest, du Hangar sous Douanes de Miquelon, sur la parcelle MAK 0156 sise 1 boulevard des Terres-Neuves à Miquelon, et enregistrée par récépissé de dépôt n° 4985 du 31 juillet 2020 ;
- VU l'avis favorable de la Mairie de Miquelon du 3 septembre 2020 ;
- VU l'avis favorable de la DTAM du 26 août 2020 ;

## DECIDE

**Article 1** : L'autorisation de construire est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée .

**Il est rappelé que l'affichage du permis de construire sur le chantier est obligatoire. Le numéro à afficher est le DAC 026-2020/SERAP.**



Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Vice-Président,  
Bernard Briand

Publié le 02/10/2020

### PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué(\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

La présente décision est délivrée sous réserve des droits des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé). Elle ne préjuge pas du respect des règles de construction.